



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Service Prévention des risques  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Avignon, le 19/12/2025

## **Rapport de l'Inspection de l'environnement**

Visite d'inspection du 27/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Co-Propriété « Le Saphir »**

**syndic TERRE ET PIERRE GESTION**

12 AVENUE EISENHOWER  
84000 Avignon

Références : SPR/2025-972  
Code AIOT : 0100303793

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans la co-propriété « Le Saphir » immeuble le Saphir, implanté avenue Jules Vernes 84700 Sorgues et dont le syndic est TERRE ET PIERRE GESTION. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- co-propriété « Le Saphir », syndic TERRE ET PIERRE GESTION
- avenue Jules Vernes 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0100303793
- Régime ICPE : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La copropriété le Saphir a recours à la géothermie sur sondes verticales couplée à une pompe à chaleur pour chauffer et rafraîchir l'immeuble.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection Géothermie
- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Inspection GMI

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative au code minier et aux produits chimiques pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Déclaration Télé GMI	Décret du 02/06/2006, article 22-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Implantation	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Matériaux, matériels et équipements	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Phase d'exploitation	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dossier de l'installation	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques de l'installation	Décret du 27/08/2025, article 5-II	Sans objet
3	Cartographie GMI	Décret du 02/06/2006, article 22-6	Sans objet
10	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations est réalisée de façon satisfaisante. L'exploitant doit toutefois formaliser le suivi et les contrôles réalisés, et tenir à jour le dossier de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Caractéristiques de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 27/08/2025, article 5-II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Caractéristiques de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Pour l'application de l'article L. 112-2 du code minier, sont considérées comme des exploitations de gîtes géothermiques relevant du régime de la minime importance les activités géothermiques ci-après :</p> <p>1° Pour les activités ne recourant qu'à des échangeurs géothermiques fermés, celles qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>a) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ;</p> <p>b) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ;</p> <p>2° Pour les activités recourant au moins à un échangeur géothermique ouvert, celles qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>a) La température de l'eau prélevée en sortie des ouvrages de prélèvement est inférieure à 25 °C ;</p> <p>b) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ;</p> <p>c) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ;</p> <p>d) Les eaux prélevées sont réinjectées dans le même aquifère et la différence entre les volumes d'eaux prélevés et réinjectés est nulle ;</p> <p>e) Les débits prélevés ou réinjectés sont inférieurs au seuil d'autorisation fixé à la rubrique 5.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Toutefois, les activités mentionnées aux 1° et 2° ne relèvent pas de la minime importance lorsqu'elles sont situées dans des zones rouges, où les activités géothermiques présentent des dangers ou inconvénients graves, définies à l'article 22-6 du décret du 2 juin 2006 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation de géothermie respecte les conditions et relève du régime de géothermie de minime importance.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Déclaration Télé GMI

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/06/2006, article 22-2
---

**Thème(s) :** Autre, Déclaration Télé GMI

**Prescription contrôlée :**

La déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance est effectuée par l'exploitant, défini par l'article 26 du présent décret, ou en son nom par tout sous-traitant intervenant dans l'activité de géothermie. La qualité du déclarant est mentionnée lors de la déclaration. Un téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance est mis en place. Un arrêté du ministre chargé des travaux miniers précise les modalités de mise en œuvre et de gestion de ce télé-service. La déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un site géothermique de minime importance comporte notamment les éléments suivants :

1° Les pièces utiles à l'identification du déclarant et l'indication de la qualité en laquelle il présente le dossier ainsi que l'identification de toutes les parties prenantes intervenant dans le projet d'exploitation du gîte géothermique de minime importance, notamment le propriétaire, l'exploitant, l'entreprise de forage qualifiée et le cas échéant l'expert agréé ;

2° La justification de la propriété des terrains par l'exploitant ou, à défaut, la fourniture de l'accord du ou des propriétaires ou du syndicat de copropriété s'il y a lieu, pour la réalisation de l'ouverture des travaux d'exploitation du gîte ;

3° La preuve de mandat de déclaration de l'exploitant lorsque la déclaration est réalisée par un sous-traitant intervenant dans l'ouverture des travaux ;

4° Une description de la zone de l'emplacement des ouvrages de forage, en mentionnant les enjeux présents à son voisinage, ainsi que les caractéristiques principales du projet géothermique envisagé. L'emplacement de chaque ouvrage projeté est indiqué dans le système de localisation WGS 84 ;

5° Une présentation des travaux projetés et des mesures prises pour prévenir les impacts sur l'environnement ;

6° Lorsque l'installation de géothermie de minime importance envisagée est localisée sur une zone orange prévue à l'article 22-6 ou à une distance d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine qui ne dispose pas des périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique inférieure à une distance définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, une attestation de l'expert agréé dans les conditions prévues à l'article 22-8 qui constate la compatibilité du projet au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et de l'absence de dangers et inconvénients graves pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. La déclaration est considérée comme incomplète lorsque cette attestation n'est pas jointe.

Cette déclaration vaut accomplissement des procédures prévues par le II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et par l'article L. 411-1 du code minier.

**Constats :**

La télédéclaration a été réalisée en mars 2018, et en 2017 en ce qui concerne la sonde test.

Le rapport de fin forage téléversé sur le site de télédéclaration n'est pas complet : il manque notamment le procès-verbal de la cimentation des sondes (comprenant la fiche technique justificative des caractéristiques du ciment), les plans d'implantation, la justification du respect des distances réglementaires, et le certificat de conformité des sondes.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que le rapport de fin de forage comportant tous les éléments listés au

point 5.1.3. de l'annexe de l'Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance est téléversé sur le site de télédéclaration ; pour cela il pourra se rapprocher de la société qui a réalisé les forages.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 3 : Cartographie GMI

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/06/2006, article 22-6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Zones vertes ou orange
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une carte distingue des zones relatives à la géothermie de minime importance. Elle comprend :</p> <p>1° Des zones dites rouges, dans lesquelles la réalisation d'ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves et ne peut pas bénéficier du régime de la minime importance prévu par l'article L. 112-2 du code minier ;</p> <p>2° Des zones dites orange, dans lesquelles les activités géothermiques présentant les caractéristiques énoncées au II de l'article 3 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 ne sont pas réputées présenter des dangers et inconvénients graves et dans lesquelles est exigée la production de l'attestation prévue à l'article 22-2 ;</p> <p>3° Des zones dites vertes dans lesquelles les activités géothermiques présentant les caractéristiques énoncées au II de l'article 3 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 sont réputées ne pas présenter des dangers et inconvénients graves.</p> <p>L'état des connaissances du sous-sol, la nature et la profondeur des échangeurs géothermiques ainsi que les techniques mises en œuvre sont pris en compte pour définir ces zones.</p> <p>Par arrêté, le ministre en charge de l'environnement fixe la carte des zones relatives à la géothermie de minime importance ainsi que la méthodologie relative à son établissement et les modalités de sa révision.</p> <p>La carte est, en tant que de besoin, modifiée et mise à jour, dans chaque région, par le préfet de région selon les conditions prévues par la méthodologie relative à son établissement. Une collectivité territoriale peut saisir le préfet de région d'une proposition de révision de la carte sur son territoire. Cette proposition doit être établie selon la méthodologie relative à l'établissement de la carte des zones relatives à la géothermie de minime importance.</p> <p>La carte actualisée est mise à disposition du public par voie électronique par le canal du téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations se situent en zone verte.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Distances d'implantation

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2.1.1. Distances spécifiques aux échangeurs géothermiques fermés  Outre les règles d'implantations précisées au point 2.1, lors de leur réalisation, les échangeurs géothermiques fermés ne doivent pas être implantés de telle sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'un point quelconque de la projection verticale en surface du ou des forages soit situé à moins de 5 mètres, de la limite de propriété la plus proche, à défaut d'un accord écrit préalable des propriétaires voisins autorisant la réalisation de l'échangeur géothermique de minime importance. [...]</li> <li>- que le ou les forages soient situés à moins de 5 mètres des ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité mentionnés au I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;</li> <li>- que le ou les forages soient situés à moins de 2 mètres des canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan d'implantation des sondes a été transmis postérieurement à l'inspection. Il est possible de vérifier le respect de la distance minimale entre les sondes et les limites de propriété. Il n'est par contre pas possible de vérifier le respect des autres distances.</p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifiera que les distances entre les sondes et les autres ouvrages mentionnés au point 2.1.1. sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Matériaux, matériels et équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 4.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositif d'alerte et d'arrêt</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation géothermique de minime importance est équipée d'un capteur de pression et d'un dispositif d'arrêt automatique, paramétré pour répondre aux conditions de fonctionnement prévues au point 4.2 et détecter une perte du fluide caloporteur dans l'échangeur géothermique. Le dispositif permet de suivre les paramètres mentionnés au point 5.2.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des capteurs de pression et un dispositif d'arrêt automatique en cas de chute de pression dans le circuit primaire étaient installés. L'existence et le paramétrage de l'arrêt automatique, notamment la valeur de déclenchement, n'ont cependant pas pu être justifiés.</p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant justifiera que l'installation dispose d'un capteur de pression qui asservit un dispositif d'arrêt automatique dont le seuil de déclenchement sera précisé. Pour ce faire, il pourra transmettre une attestation du constructeur de l'équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Phase d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phase d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  En phase d'exploitation d'une installation géothermique de minime importance Pour les échangeurs géothermiques fermés, la température du fluide caloporteur qui retourne vers les échangeurs géothermiques fermés doit être comprise entre - 3 °C et + 40 °C.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que le fluide caloporteur du circuit primaire est de l'eau sans glycol, et qu'en conséquence l'installation ne pouvait pas fonctionner si les températures de retour vers les échangeurs géothermiques étaient inférieures à 4°C sous peine d'endommager le matériel. Il n'a toutefois pas pu le justifier.
<b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant justifiera que l'installation dispose de capteurs de température qui déclenchent une alarme lorsque la température de retour vers les échangeurs géothermiques n'est pas conforme à des valeurs de consignes qui seront précisées. Pour ce faire, il pourra transmettre une attestation du constructeur de l'équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : Dossier de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dossier de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, l'exploitant est tenu de déclarer, ou de faire déclarer à son nom par tout sous-traitant impliqué qu'il mandate à cet effet, l'ouverture, l'arrêt des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique et le changement d'exploitant. L'exploitant d'un gîte géothermique de minime importance qui utilise les installations est tenu de consigner les éléments de suivi de son exploitation dans le dossier de l'installation qui peut être informatisé. Il est tenu à la disposition des agents de l'Etat en charge du contrôle des installations de géothermie de minime importance et est conservé jusqu'à trois ans après la déclaration d'arrêt

des travaux d'exploitation de l'activité géothermique. Il contient en particulier les pièces suivantes :

- les copies des déclarations relatives à la géothermie de minime importance et requises par le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié. Il figure à ce titre, dans le dossier de l'installation, la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation, les différentes déclarations de changement d'exploitant et, s'il y a lieu, la déclaration d'arrêt des travaux d'exploitation ;
- les caractéristiques des matériaux, du matériel et des équipements entrant dans la composition de l'échangeur géothermique et de l'installation géothermique de minime importance ainsi que les données relatives au dimensionnement de l'installation géothermique de minime importance, notamment la puissance maximale et théorique, les modes et les conditions limites et optimales d'exploitation, en particulier les températures et les volumes de fluide caloporteur en circulation ;
- un plan de récolement de l'installation géothermique de minime importance précisant les coordonnées de surface ainsi que les coordonnées de fond pour les échangeurs géothermiques fermés inclinés, relevées dans le système de localisation WGS 84, tel que prévu au 4.1.8 ;
- les certificats de conformité des boucles de sonde ;
- le procès-verbal de réception de l'installation géothermique de minime importance ;
- les rapports de fin de forage et de fin de travaux prévus aux 5.1.3 et 4.3.3 ;
- les procès-verbaux d'entretien et de contrôle ;
- les résultats des opérations de surveillance réalisées en application du 5 ;
- les incidents survenus lors des travaux de forage, au cours de l'exploitation et lors de l'arrêt des travaux d'exploitation de l'installation géothermique de minime importance. L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et des sols, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des documents requis.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant constituera le dossier de l'installation (qui peut être sous forme dématérialisée) et le justifiera à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 5.2.1

**Thème(s) :** Autre, Opération annuelle de surveillance et d'entretien

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant surveille ou fait surveiller annuellement les échangeurs géothermiques de minime importance de manière à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. En cas de défaut avéré et irréparable, l'exploitant met en œuvre l'arrêt des travaux d'exploitation du gîte géothermique selon les mesures prévues au 5.3.

Concernant les échangeurs géothermiques fermés, l'exploitant fait figurer annuellement dans le

dossier de l'installation le suivi des paramètres suivants : la pression du circuit primaire, le nombre d'heures de fonctionnement de la pompe à chaleur, les températures en entrée et sortie de la pompe à chaleur, lorsque cette dernière est en fonctionnement nominal ainsi que le relevé de la température minimale en sortie de l'échangeur géothermique. L'exploitant de l'installation géothermique est tenu de contrôler son étanchéité et de prévenir la survenue de fuites éventuelles du liquide caloporteur de l'échangeur géothermique. Lorsqu'une fuite est détectée, l'exploitant met en œuvre les mesures adéquates visant à supprimer la fuite.

**Constats :**

Le nombre d'heures de fonctionnement de la PAC, les températures en entrée et sortie de la PAC sont disponibles en lecture sur cette dernière. Un appoint annuel en eau est réalisé sur le circuit primaire de façon manuelle. Un compteur est installé sur le circuit d'appoint, et indique 3,031m<sup>3</sup> depuis son installation (ce qui correspondrait au remplissage du circuit et aux appoints annuels).

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formaliser le suivi annuel de tous les paramètres prévus au point 5.2.1. Il doit notamment noter annuellement la quantité d'eau rajoutée dans le circuit primaire, et contrôler l'étanchéité de ce dernier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Fiches d'intervention des équipements**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas pu présenter les fiches d'intervention. Le respect de la périodicité des contrôles n'a en conséquence pas pu être vérifié.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les fiches d'intervention pour les années 2024 et 2025.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 :** Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La quantité totale de fluides fluorés est de 40kg. Les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 1185.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter les fiches d'intervention (cf point de contrôle n°9). Le respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité n'a pas pu être vérifié. L'étiquette apposée par l'opérateur attesté sur l'équipement a toutefois permis de vérifier que le dernier contrôle avait été effectué depuis moins de 6mois.</p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra les fiches d'intervention pour les années 2024 et 2025 à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 :** Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare que les interventions et les contrôles d'étanchéité sont réalisés par le constructeur de l'installation, mais il ne dispose pas de l'attestation de capacité de ce dernier.</p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation de capacité des prestataires qui interviennent sur les installations et effectuent les contrôles d'étanchéité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 :** Etiquetage des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
<b>Prescription contrôlée :</b>

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

L'étiquetage des installations contenant les fluides fluorés, y compris le disque bleu attestant du contrôle d'étanchéité était conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite